

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 6 octobre 2020, adoptait les règlements suivants :

- Règlement 1101-103 modifiant le *Règlement de zonage 1101* afin d'ajouter des dispositions réglementaires relatives aux rampes d'essai de véhicules accessoires à un usage industriel selon certaines conditions;
- Règlement 1107-8 modifiant le *Règlement sur les usages conditionnels 1107* afin d'ajouter des dispositions réglementaires concernant l'aménagement d'un logement accessoire sur une propriété dont la superficie est inférieure à 557 mètres carrés;
- Règlement 1109-1 modifiant le *Règlement 1109 établissant les contributions aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels* afin d'ajouter une disposition relative à la détermination de la contribution pour les projets de lotissement.

La Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville a délivré les certificats de conformité en date du 15 octobre 2020.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 15 octobre 2020 et sont actuellement déposés sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 19 octobre 2020.

La greffière de la Ville,

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes, OMA
Avocate



| | |
|---------------------|------------|
| Avis de motion | 2020-07-14 |
| Projet de règlement | 2020-07-14 |
| Second projet | 2020-09-15 |
| Adoption | 2020-10-06 |
| Entrée en vigueur | 2020-10-15 |

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX RAMPES D'ESSAI DE VÉHICULES ACCESSOIRES À UN USAGE INDUSTRIEL SELON CERTAINES CONDITIONS

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 14 juillet 2020 sous le numéro 20-352;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du 15 septembre 2020, sous le numéro 20-454.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 10 du *Règlement de zonage* intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié en ajoutant à la suite de la section 12, une « Section 13 » dont le texte se lit comme suit :

« SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RAMPES D'ESSAI DANS LA ZONE I-152

10.13.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RAMPES D'ESSAI AUTORISÉES DANS LA ZONE I-152

10.13.1.1 Domaine d'application

Les rampes d'essai pour véhicules sont autorisées à titre de construction accessoire à un usage « 3458 Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur » dans la zone I-152.

10.13.1.2 Marges autorisées

| | |
|----------------------------|---|
| 1- Fixe sur rue | |
| 2- Fixe sur rue secondaire | |
| 3- Marge avant | |
| 4- Marge avant secondaire | |
| 5- Fixe latérale | |
| 6- Marge latérale | |
| 7- Fixe arrière | X |
| 8- Marge arrière | |

10.13.1.3 Implantation

Toute rampe d'essai doit être située à une distance minimale de:

- 3 mètres de toute ligne de propriété avant;
- 2 mètres de toute ligne de propriété latérale ou arrière.

10.13.1.4 Nombre autorisé

Une seule rampe d'essai isolée du bâtiment principal est autorisée par emplacement.

10.13.1.5 Matériaux

Nonobstant toute disposition à ce contraire, la surface de la rampe d'essai peut être constituée de gravier.

Les matériaux autorisés pour construire les murets qui bordent une rampe d'essai sont les blocs de béton.

10.13.1.6 Dimensions

Toute rampe d'essai est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- Hauteur maximale : 2 mètres
- Largeur maximale : 7 mètres
- Longueur maximale : 22 mètres. »

ARTICLE 2. La grille des usages et des normes de la zone I-152 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du *Règlement de zonage 1101*, est modifiée en ajoutant, à la rubrique « Usages permis/ Usages spécifiquement permis », à l'intersection de la 1^{re} colonne, une note (11), dont le texte se lit comme suit au bas de ladite grille :

« (11) 3458 Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur »

ARTICLE 3. La grille des usages et des normes de la zone I-152 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du *Règlement de zonage 1101*, est modifiée en ajoutant, à la rubrique « Notes particulières », à l'intersection de la 1^{re} colonne, une note (12), dont le texte doit se lire comme suit au bas de la grille :

« (12) Une rampe d'essai est autorisée à titre de construction accessoire, aux conditions de la Section 13 prévues du Chapitre 10 du *Règlement de zonage* en vigueur.

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce septième (7) jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt (2020).

(s) Suzanne Roy _____

Suzanne Roy
Mairesse

(s) Nathalie Deschesnes _____

Nathalie Deschesnes
Greffière



SAINTE-JULIE

R È G L E M E N T 1 1 0 7 - 8

| | |
|---------------------|------------|
| Avis de motion | 2020-07-14 |
| Projet de règlement | 2020-07-14 |
| Second projet | 2020-09-15 |
| Adoption | 2020-10-06 |
| Entrée en vigueur | 2020-10-15 |

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 1107 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT ACCESSOIRE SUR UNE PROPRIÉTÉ DONT LA SUPERFICIE EST INFÉRIEURE À 557 MÈTRES CARRÉS

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 14 juillet 2020 sous le numéro 20-353;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du 15 septembre 2020, sous le numéro 20-455;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 3 du Règlement sur les usages conditionnels 1107, intitulé « Usages conditionnels et critères d'évaluation » est modifié par l'ajout de la section 11 « Aménagement d'un logement accessoire sur une propriété résidentielle dont la superficie est inférieure à 557 mètres carrés » :

SECTION 11 AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT ACCESSOIRE SUR UNE PROPRIÉTÉ DONT LA SUPERFICIE EST INFÉRIEURE À 557 MÈTRES CARRÉS

3.11.1.1 Zone d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement de tout logement accessoire sur une propriété sur laquelle est érigée une résidence de type unifamilial isolé H1, à l'exception des résidences ayant une marge latérale zéro, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Julie.

3.11.1.2 Usages pouvant être autorisés

L'usage conditionnel pouvant être autorisé en vertu de ce règlement est l'aménagement d'un logement accessoire à une résidence de type unifamilial isolé H1 (à l'exception d'une résidence de type marge latérale zéro), conformément à l'article 4.8.9 du Règlement de zonage actuellement en vigueur.

3.11.1.3 Critères d'évaluation applicables à l'aménagement d'un logement accessoire sur une propriété résidentielle de moins de 557 mètres carrés

Les critères pour lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé à la présente section sont les suivants :

- 1° l'usage doit être compatible avec le milieu environnant;
- 2° le bâtiment accueillant l'usage conditionnel doit répondre aux objectifs et critères du Règlement 1108 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en ce qui concerne les caractéristiques architecturales;
- 3° le bâtiment principal doit conserver l'apparence d'une habitation unifamiliale;
- 4° les dimensions du logement accessoire, son accessibilité et sa localisation dans le bâtiment doivent permettre des conditions de vie acceptables tout en étant adaptées à la dimension de la propriété sur laquelle il est implanté;

- 5° les aménagements extérieurs, incluant notamment les aires de stationnement, les galeries, perrons, balcons, terrasses, remises et clôtures doivent s'apparenter avec ce qui est normalement érigé ou aménagé pour une habitation unifamiliale isolée et en harmonie avec la dimension de la propriété sur laquelle s'implante l'usage conditionnel;
- 6° s'il y a lieu, des mesures de mitigation doivent être prévues afin de restreindre les vues sur les propriétés voisines;
- 7° si le logement accessoire est prévu au second étage, les milieux de vie extérieurs doivent y être limités;
- 8° l'incidence générale de l'usage conditionnel doit être évaluée en fonction de la nature et du degré d'impact potentiel sur les propriétés voisines.

ARTICLE 2. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce septième (7^e) jour du mois d'octobre de l'an deux-mille-vingt (2020).

(s) Suzanne Roy

Suzanne Roy
Mairesse

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes
Greffière



SAINTE-JULIE

R È G L E M E N T 1 1 0 9 - 1

| | |
|---------------------|------------|
| Avis de motion | 2020-09-15 |
| Projet de règlement | 2020-09-15 |
| Second projet | ----- |
| Adoption | 2020-10-06 |
| Entrée en vigueur | 2020-10-15 |

MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES CONTRIBUTIONS AUX FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS AFIN D'AJOUTER UNE DISPOSITION RELATIVE À LA DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION POUR LES PROJETS DE LOTISSEMENT

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance tenue le 15 septembre 2020 sous le numéro 20-453;

ATTENDU QUE ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le Chapitre 2 du *Règlement établissant les contributions aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels* intitulé « Dispositions relatives à la cession de terrains ou paiement en argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels » est modifié à la section 1 « Dispositions relatives aux contributions exigées préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement », à l'article 2.1.2 « Détermination de la contribution pour les projets de lotissement », en ajoutant un point 4° dont le texte se lit comme suit :

4° Dans le cas d'un projet d'opération cadastrale qui vise un lot situé en territoire rénové, ou non, et qui entraîne un nombre supplémentaire de lots par rapport au nombre de lots existants avant la rénovation cadastrale, la superficie à céder ou la somme d'argent à verser doit correspondre à 10 % de la superficie ou de la valeur du ou des lots supplémentaires créés.

ARTICLE 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce septième (7^e) jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt (2020).

(s) Suzanne Roy
Suzanne Roy
Mairesse

(s) Nathalie Deschesnes
Nathalie Deschesnes
Greffière